

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## ITALIE.

*Ancône, le 12 avril.* — On dit que l'amiral Heyden a l'intention de bloquer le port d'Alexandrie, afin d'empêcher le pacha d'Égypte d'envoyer des grains à Constantinople. Ce blocus causerait le plus grand préjudice à cette capitale, car depuis l'occupation des principautés par les Russes et la fermeture de la mer Noire c'est de l'Égypte seule que Constantinople peut attendre ses approvisionnements en grains. On assure que l'opinion générale parmi les marins anglais dans la Méditerranée, est que très prochainement l'Angleterre sera appelée à jouer un rôle actif, et qu'à cet effet un grand nombre d'officiers à demi-solde ont été placés dans l'escadre anglaise qui se trouve dans cette mer. Des émissaires anglais ont, dans les derniers temps, parcouru le continent de la Grèce dans tous les sens pour bien s'assurer des dispositions de ses habitants, ainsi que du véritable état du pays.

## FRANCE.

*Paris, le 28 avril.* — M. l'amiral de Rigny vient d'arriver à Paris.

Le courrier extraordinaire qui porte à M. le duc de Laval sa nomination au ministère des affaires étrangères, est parti vendredi pour Vienne, à 6 heures et demie. Il était chargé d'une lettre autographe du roi.

Par une coïncidence remarquable et triste tout à la fois, hier on a appris la mort de M. Henrion de Saint-Amand, ancien avocat aux conseils, frère de M. le premier président, est décédé samedi dernier à Pensey, dans sa 86<sup>e</sup> année. M. Henrion de Pensey en avait 88. Ainsi ces deux frères si étroitement unis, presque du même âge, sont morts aussi presque en même temps. (*Journal de Paris.*)

On lit dans deux journaux de l'opposition que la majorité n'est nulle part dans la chambre des députés, aujourd'hui elle porte sur tel point, que demain elle se jettera sur tel autre; que cet état est dangereux, qu'il faut en sortir et que seul remède est la dissolution de la chambre.

Le 27 novembre dernier des individus au nombre de près de trois cents, se rendirent au marché de Gençais (Vienne), se plaignant de la cherté et de l'enlèvement des grains, et manifestèrent hautement l'intention de s'opposer à la libre circulation des céréales. Arrivés dans cette ville, ils tardèrent pas à mettre à exécution le projet qu'ils avaient conçu; poussant soudainement des vociférations et des menaces, ils entourèrent les charrettes chargées de blés, s'opposèrent de vive force à leur départ, et exercèrent des violences multipliées sur les marchands blatiers. L'autorité locale intervint, chercha à se faire entendre, mais sa voix méconnue, les troubles prirent un caractère inquiétant. Sur l'avis qui lui en fut transmis, un membre du parquet du tribunal de Civray se rendit sur les lieux, accompagné du juge d'instruction. Ces magistrats, à leur arrivée, trouvèrent dans l'ordre, le tumulte avait cessé, les grains momentanément arrêtés, avaient été abandonnés aux factieux et conduits au lieu de leur destination par ceux auxquels ils appartenaient.

Un des secrétaires de M. de Martignac passait hier sur le boulevard de la Magdelaine à onze heures du soir, lorsqu'il fut assailli et jeté violemment dans la boue par quatre individus. Ils allaient sans doute le dévaliser; mais le secrétaire de M. de Martignac est doué d'une force peu commune; il releva, mit deux de ses adversaires en fuite,

saisit les deux autres à la gorge, et malgré leurs efforts les entraîna au corps-de-garde voisin. Ces malfaiteurs étaient vêtus comme le sont ordinairement les garçons bouchers.

On parle dans les salons de Paris, d'un douloureux événement qui vient de jeter le deuil dans l'une des familles les plus honorables de la capitale. Le fils d'un général, pair de France, devait épouser la fille d'un ancien notaire. Elle lui apportait en dot une fortune immense, de la beauté, de l'instruction et de l'esprit. Tous deux s'aimaient tendrement, et l'hymen devait être célébré dans les premiers jours de cette semaine; mais jeudi au soir on a trouvé le malheureux jeune homme baigné dans son sang et frappé d'une balle qui lui avait traversé le corps. On a d'abord pensé qu'un duel avait été la cause de ce déplorable événement; depuis on a acquit la certitude que cet infortuné s'est lui-même donné la mort.

On écrit de Nancy: Avant-hier au quartier Sainte-Catherine, où est caserner le 13<sup>me</sup> léger. Un soldat de ce corps, irrité de quelques reproches que venait de lui adresser un officier sur la négligence de sa tenue, s'est précipité sur lui armé d'un sabre, et lui en a porté sur la tête deux coups qui l'ont renversé.

On écrit de Patras, le 11 mars:

Miaulis est passé hier devant notre rade, de retour de Navarin, sur la frégate la Hellas. Le vent était violent, et il a jeté l'ancre en deçà de la pointe du château de Morée, et doit venir ici dans quelques jours.

Les sommes versées à la banque nationale de la Grèce, s'élevaient au commencement du mois dernier à environ 865,590 fr.

Plusieurs incendies ont eu lieu la semaine dernière, et on les attribue à la méchanceté. Heureusement que les français accourus sur les lieux ont réussi à empêcher la communication des flammes. M. Beaufort d'Hautpoul, capitaine d'état-major, s'est distingué dans cette occasion par le courage et la philanthropie qui l'animent.

Le 3 mars, le colonel Fabvier était encore à Egine, et M. Rouen, consul-général de France, en remplacement de M. Denils, n'y était point encore arrivé.

Les officiers du génie qui dirigent les travaux du château de Morée ont commencé à employer une centaine de Grecs, la majeure partie sans asile, et sans moyens de subsistance. Ce nombre doit avoir été augmenté. Ils sont organisés en brigades; ils reçoivent une ration de pain, et sont payés par la caisse de l'armée.

On lit dans la Gazette de Lisbonne, du 11 avril, que la veille, le roi (don Miguel), accompagné de ses augustes sœurs, s'est rendu à l'église métropolitaine, où il a assisté au service funèbre célébré pour le repos de l'âme du pape Léon XII. Après la cérémonie, le prince et la princesse ses sœurs se sont rendus chez leur tante, la princesse du Brésil.

On se rappelle que des lettres particulières ont annoncé que l'une de ces princesses (Isabelle) avait été assassinée par son frère; puisqu'elle avait été mise en prison, et finalement qu'elle était confinée dans un couvent. (*Gazette de France.*)

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Séance du 27 avril.* — L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant les crédits supplémentaires pour l'exercice 1828.

M. Lepelletier d'Aulnay, rapporteur, a la parole. Le ministre des finances qui a présenté le budget en 1828 a évalué les dépenses à neuf cent trente millions 333,000 francs, c'est-à-dire à 23 millions au-delà de la fixation de 1827. Cependant des dépenses extraordinaires ont dépassé les revenus de 1828 et 71 millions 389 mille francs; c'est pour couvrir ces dépenses que les crédits supplémentaires sont demandés.

Nous remarquons sous la rubrique du ministère de la justice le paragraphe suivant:

Une dépense montant à 177,000 fr., fixée par l'ordonnance du 5 septembre 1828, est relative à des constructions, réparations et embellissements opérés dans l'hôtel de la chancellerie par ordre de M. le comte de Peyronnet. L'ordonnance qui ouvre ce crédit reconnaît, par le vague même de ses termes, que cette dépense ne saurait rentrer dans celles que la loi de 1817 permet de faire sans crédits ouverts dans des cas urgents. Cependant l'art. 151 de la loi de 1817 proscrivait de telles dépenses; il est vrai que cet article ne porte pas de clauses pénales; mais à leur défaut nous devons consulter le droit commun. Il en résulte que le mandataire qui a dépassé son mandat est passible d'indemnité si le mandat contient impérativement obligation de ne pas faire. Or, cette obligation est formellement imposée par l'art. 151 de la loi de 1817. Toute obligation de ne pas faire se résout en dommages-intérêts. L'ordonnateur de la dépense dont nous nous occupons est donc passible de dommages-intérêts.

Votre commission a pensé que ce n'était pas ici le cas de concussion, mais que c'est évidemment un abus de pouvoir par excès de mandat de la part du comte de Peyronnet. La dépense a été faite, elle doit être acquittée; mais le fonctionnaire qui l'a ordonnée, doit encourir toutes les chances de la responsabilité qu'il s'est obligé à subir. Cette considération a dicté à votre commission l'amendement suivant:

« Le crédit de 177,000 fr. accordé par l'ordonnance du 5 septembre 1828, est maintenu, sauf limitation, à charge par M. le ministre des finances, d'exercer une action en indemnité contre qui de droit, pour avoir autorisé cette dépense sans être pourvu du crédit préalable. » (Sensation dans l'assemblée.)

M. le président. Ce rapport sera imprimé et distribué: Je propose à la chambre d'ouvrir la discussion sur cette loi lundi 4 mai. (Il n'y a pas d'opposition.)

La discussion a ensuite été ouverte sur le projet de loi relatif à la refonte des monnaies. Il ne contient qu'un article ainsi conçu:

« Les écus de 6 liv., 3 liv., les espèces de 24 sous, 12 et 6 sous, ainsi que les pièces d'or de 48 liv., de 24 et de 12 liv. cesseront d'avoir cours, forcé pour leur valeur nominale, au 1<sup>er</sup> juillet 1834; à compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront conservé, savoir: les pièces d'argent comme lingot et payées comme lingots au titre de 907 millièmes sur le pied de 198 liv. 53 k., et les pièces d'or au titre de 900 millièmes sur le pied de 309 liv. le k., conformément au tarif du 17 prairial an VI. »

M. Bizien du Lézard propose l'amendement suivant:

« Néanmoins les percepteurs, receveurs particuliers et généraux les recevront au compte du gouvernement pour leur valeur nominale actuelle jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1835. »

Après avoir entendu MM. Thénard et Roy, la chambre adopte cet amendement.

M. de Puymaurin propose trois articles additionnels.

M. le ministre des finances combat le premier de ces articles.

M. de Puymaurin de sa place : Je retire ma proposition.

M. le président. En ce cas, la chambre va passer au scrutin.

M. de Puymaurin. Non pas ! j'ai proposé d'autres articles. (On rit.)

M. le président. Vous ne retirez que le premier ?

M. de Puymaurin. Je retire le premier et le second. (Nouveaux rires.)

M. le président donne lecture du troisième article additionnel.

M. de Puymaurin est appelé à la tribune ; il y monte et la quitte aussitôt pour faire place à M. le ministre des finances. De retour à son banc. Il déclare retirer sa troisième proposition. (Hilarité générale.)

Voici le résultat du scrutin.  
Nombre des votans, 212. Boules, 264, Boules noires, 8. — La loi est adoptée.

— Dans sa séance du 28, la chambre des députés s'est occupée du projet de loi qui cède à la ville de Paris le palais de la bourse. Il a été adopté à la majorité de 261 voix contre 10. Une pétition a dénoncé de prétendues fraudes dans les élections du département de l'Allier en 1817. La chambre s'est formée ensuite en comité secret.

Ce comité avait pour objet une proposition de M. le baron de la Guette-Mornay, pour demander au roi une loi qui rappelât le traitement des membres de la légion d'honneur, depuis 1816 jusqu'à 1820. M. le vicomte Lemercier et M. Méchin ont soutenu la proposition qui a été combattue par M. Roy.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 1<sup>er</sup> MAI.

Au moment où les commissaires du roi semblent avoir promis l'amnistie des condamnés pour délits de la presse, on lit ce qui suit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

« M. Coché, notre imprimeur, vient de recevoir l'injonction de se tenir prêt à partir pour St-Bernard. L'ordre de sa translation est signé par le procureur-général, M. de Stoop. »

— Avant-hier, dans la discussion de la loi sur la presse, MM. les commissaires du roi et quelques-uns de nos députés ont, en parlant de la mise en liberté des honorables condamnés en vertu de l'arrêté de 1815 et de l'art. 222 employé plusieurs fois le mot de *grâce*. C'est sans doute à défaut d'un autre mot pour exprimer le moyen légal, c'est-à-dire, découlant de l'adoption même de la loi qu'on discutait, moyen réclamé par les défenseurs de MM. De Potter et Ducpétiaux, et dont le souvenir a inspiré à M. De Gerlache ces belles paroles : *Les arrêts sont légalement frappés de nullité.* (*Courrier des Pays-Bas.*)

— On lit dans l'*Eclairer Politique* :

Les deux premières compagnies de notre garde communale ont été, dimanche dernier, sous les armes et soumises à une inspection. Quoique seulement pourvues depuis trois jours au plus de leur équipement, on a admiré la tenue et la propreté des gardes. Après l'inspection, chacun de la lecture des articles de discipline, chacun s'est paisiblement retiré chez soi, et aucun désordre n'a eu lieu que nous sachions. Les réunions régulières des gardes auront lieu à partir de dimanche prochain ; espérons qu'ils se conduiront toujours comme ils viennent de le faire, c'est le moyen de mériter l'estime de leurs concitoyens et de remplir le but de leur institution.

— Nous sommes informés que le gouvernement s'occupe des actes coupables des boulangers qui emploient du sulfate de cuivre ou de zinc dans la composition de leur pain, et que des mesures législatives tendant à prévenir le retour de semblables abus, seront probablement proposées aux états-généraux. (*Gazette des Pays-Bas.*)

— Les sections se sont réunies hier pour l'examen du budget décennal. Il paraît qu'elles conseil-

leront au gouvernement de ne pas livrer le budget à une discussion publique, de crainte de l'exposer à un rejet et à de graves critiques; mais de le retirer volontairement afin de ne pas détruire la bonne impression résultée de l'adoption presque unanime de la loi sur la presse. (*Le Belge.*)

— Le projet de loi sur la presse, adopté par la 2<sup>e</sup> chambre dans la séance du 28 avril presque à l'unanimité, établit dans la plupart des cas pour *maximum* une peine de six mois d'emprisonnement; M. Ducpétiaux, écroué le 28 octobre, a donc déjà subi le *maximum* de la peine portée par la nouvelle loi.

La nouvelle loi sur la presse, destinée à remplir toutes les lacunes et à lever tous les doutes, garde le silence sur la question de la responsabilité des imprimeurs; il est cependant bon de savoir que d'après le relevé des votes émis dans les sections, 49 députés sur 76 se sont prononcés en faveur de la non-responsabilité; nous prenons acte de ce fait.

La nouvelle loi sur la presse reconnaît que les art. 367 et suivans n'étaient pas applicables aux attaques contre les ministres, et sanctionne ainsi l'opinion émise par le tribunal correctionnel de Maestricht dans l'affaire de l'*Eclairer*; on assure que le ministère public se désistera de l'appel. (*Gazette des Tribunaux.*)

— La *Gazette des Pays-Bas* dit qu'il résulte des avis et informations parvenus à l'administration supérieure que le malheur affreux arrivé à Anvers, le 25 avril dernier, n'est dû, ni à l'absence ou à l'insuffisance de dispositions réglementaires, ni à leur inexécution:

— L'*Ultramaatan*, journal qui se publie dans nos provinces du Nord, a donné un article que le *Catholique* reproduisait hier et qui contient entre autres choses quelques développemens de l'idée qu'il serait convenable dans ce royaume de laisser aux différentes communautés religieuses le soin de subvenir à l'entretien de leur culte et des ministres qui s'y emploient.

— On nous apprend de Marche en Famenne, que l'honorable M. Deprez, membre de la seconde chambre, a fait connaître à ses amis, qu'il renonçait à sa réélection cette année; attendu qu'étant parvenu à conserver à la ville de Marche son tribunal, il croit avoir rempli sa tâche, et contribué suffisamment par là au bien-être général de la nation; qu'enfin, après tant de fatigues, il avait résolu de prendre un peu de repos, pour pouvoir se livrer à son aise, à l'étude de bonnes lettres, qui avaient toujours fait le charme de sa vie. (*Le Belge.*)

— On parle d'une altercation assez vive entre le premier magistrat du royaume et un magistrat, dont le chef-lieu de la Flandre apprécie l'intégrité et le patriotisme. La rédaction primitive de la loi sur la presse en aurait été le motif. (*Catholique.*)

— Plusieurs personnes se demandent quel intérêt peuvent avoir les boulangers à employer dans la fabrication de leurs pains le sulfate de cuivre? Voici ce que l'*Eclairer Politique* dit à ce sujet :

« En premier lieu, le pain préparé avec cette substance cuit 2 cinquièmes plus vite, en 3/4 d'heure au lieu de 5/4; en second lieu, le pain ainsi préparé conserve plus d'eau et pèse davantage; en troisième lieu, en se servant de sulfate, on peut employer les mauvaises farines avec le même avantage, du moins pour la vue, que les bonnes; enfin en quatrième lieu, le sulfate remplaçant toute levure rend les frais de celle-ci superflus. Tout calculs faits, il est prouvé que les boulangers, en préparant ainsi le pain, gagnent 27 pour 100.

— Nous pouvons donner l'assurance bien fondée que S. A. S. le prince régnant de Hesse-Honbourg, gouverneur militaire de forteresse de Luxembourg, continuera ces fonctions. (*Journ. de Luxembourg.*)

— Le 16 de ce mois, une fille âgée de 75 ans, atteinte d'aliénation mentale, s'est donné volontairement la mort en se jetant dans le ruisseau qui traverse le village de Biver, lieu de son domicile. (*Idem.*)

— On lit ce qui suit dans la *correspondance du Journal de Verviers* :

« Les Russes n'ont pas brûlé Missevria, ou Mesevria, et Sizebol, ils en ont pris possession en y affectuant des débarquemens presque sans résis-

tance, on ajoute qu'ils en ont fait de même à Niadha ou Inada, comme aussi à Midhia; mais pour ces deux derniers lieux, c'est douteux. Les Turcs de leur côté, sont nécessairement occupés à y envoyer des renforts en troupes de terre sans se déconcerter; il est question que le sultan ira se camper à Fanarachi, sur l'embonchure de la Mer Noire.

— Le bruit dernièrement répandu à la bourse de Londres d'une fâcheuse rencontre entre les flottes anglaise et russe ne s'est point confirmé.

## LOI SUR LA PRESSE.

Voici le projet tel que la seconde chambre des états-généraux l'a adopté :

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés *complices* de tout crime ou délit commis, ceux qui soit par des discours prononcés dans des lieux publics, devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement les citoyens et habitans à les commettre.

Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du code pénal.

La provocation qui n'aura été suivie d'aucun effet, sera punie d'une amende de 50 à 100 florins, ou dans le cas de circonstances aggravantes d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois.

ART. 2. Les dispositions des articles 367 et suivans, jusques et y compris l'article 375 du code pénal, sont également applicables aux délits de calomnie et d'injure commis envers des autorités publiques ou des corps, composés de plusieurs personnes, quoiqu'aucun individu n'ait été nominativement désigné.

ART. 3. Les délits de calomnie et d'injure commis par écrit, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée.

ART. 4. Les dispositions des art. 2 et 3 de la présente loi ne pourront porter atteinte au droit de discussion et critique des actes des autorités publiques.

ART. 5. Le prévenu d'un délit de calomnie, d'injure ou de la provocation mentionnée au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, commis par la voie de la presse, ne pourra être mis en jugement par une citation directe à l'audience, sans une instruction et un renvoi préalables.

Si le prévenu est domicilié dans le royaume, le juge pourra décerner contre lui un mandat de comparution qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut à comparaître.

L'emprisonnement du prévenu n'aura jamais lieu avant la condamnation.

ART. 6. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les délits prévus par les premiers articles de la présente loi, prescrist par le laps d'une année.

ART. 7. La loi du 10 avril 1845, l'arrêté du 20 du même mois et la loi du 6 mars 1817, sont abrogés.

## ÉLECTIONS DANS LES CAMPAGNES.

Les bulletins commencent dès aujourd'hui à être distribués aux ayant-droit des districts ruraux de plusieurs provinces. On dit que le jour fixé pour la distribution dans notre province est le jeudi 7 mai. Il est vraiment inconcevable que l'on ne prenne pas la peine d'annoncer officiellement aux ayant-droit, au moins quelques jours d'avance, l'époque précise où ils auront à exercer leurs droits.

M. le ministre de l'intérieur, ce généreux ami de la publicité, qui prétend interdire aux communes la connaissance de leurs budgets, n'a pas cependant, quoiqu'on sache, fait défense de jeter le même voile sur leurs opérations électorales. Où serait l'inconvénient de publier les listes des éligibles? où serait surtout l'inconvénient de faire savoir aux ayant-droit qu'ils se tiennent prêts pour tel jour à recevoir leurs bulletins?

Ce jour au reste ne peut plus tarder à arriver. Ayant droits, qui avez reçu vos bulletins ou qui allez les recevoir, soyez bien sur vos gardes. Voyez à qui vous allez donner votre suffrage. Voyez bien surtout, si vous faites remplir vos bulletins par une main étrangère, à quelle sorte d'écrivains vous vous fiez.

Si les électeurs que vous avez à remplacer ont bien rempli leur tâche, c'est-à-dire, s'ils ont envoyé un bon député aux états-provinciaux, nommez-les encore : si, au contraire, le député qui vous a été nommé aux états-provinciaux ne vaut rien, s'il n'a rien dit ou rien fait pour défendre vos intérêts, ne craignez pas de remplacer ces mauvais électeurs par d'autres plus capables de faire un bon choix.

Selon que vous voulez voir le député de votre district rester aux états provinciaux ou en sortir, choisissez vos électeurs en conséquence : tels seront les électeurs, tel sera le député. Faites attention enfin

vous votez mal, le mal sera sans remède pendant  
ans.

Voici la liste des personnes recommandées comme  
meilleurs pour le district de Hologne-aux-Pierres,  
l'association constitutionnelle de Liège :

- MM.  
M. G. propriétaire, au Berleur.  
M. B. bourgmestre à Fooz.  
M. C. bourgmestre aux Awirs.  
M. G. fils, bourgmestre à Bierset.  
M. N. (Noël), propriétaire à Mons.  
M. J. (Jean-Joseph), propriétaire à Mons.  
M. J. (Joseph), propriétaire à Velroux.  
M. G. (Gilles-Joseph), propriétaire à Grâce.  
M. M. bourgmestre à Awans.  
M. C. propriétaire à Hologne.  
M. N. (Noël), propriétaire à Alleur.  
M. G. propriétaire à Horion.  
M. D. chirurgien aux Awirs.

**A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.**

J'ai vu avec plaisir, par une allocation adressée  
à l'association constitutionnelle de Liège, et insérée dans votre estimable journal  
le 30 avril dernier, que les habitans notables de  
la province s'occupent sans relâche du bien public.  
J'applaudis sincèrement aux intentions pures de  
l'association et j'approuve la plupart des exhorta-  
tions qu'elle adresse aux habitans des campagnes.  
Mais pour ce qui concerne les individus qu'elle  
recommande, ne l'accusera-t-on pas de ne pas avoir  
été dans une circonstance aussi grave, avec toute  
la circonspection qu'on avait droit d'en attendre ?  
On se demande si l'association ne s'est pas laissée  
convenir dans le choix qu'elle a fait des éligibles  
qu'elle recommande ? paraît-il enfin qu'elle connaît  
suffisamment ses élus ? Certes peu de personnes  
croiront ; car si d'un côté on se plaint à recon-  
naître sur ces listes des hommes respectables et  
capables de remplir avec loyauté et indépendance  
les fonctions d'électeurs, on déplore de l'autre de  
voir, à côté de ceux-ci, plusieurs individus auxquels  
l'opinion publique est loin d'être aussi favorable.  
On voit avec peine surtout figurer sur la liste de  
ces districts signalés les noms de trois seig-  
neurs déjà électeurs du corps équestre.

Est-ce donc se montrer l'ami désintéressé de nos  
institutions et particulièrement de l'ordre des cam-  
pagnes, que de s'engager à choisir, pour le repré-  
senter, des personnes d'un ordre déjà si libéra-  
lement doté du côté des droits politiques ? Tout  
homme bien pensant ne gémit-il pas de voir, dans  
ce déplorable système électoral, un des trois  
ordres, composé seulement de 60 personnes, si émi-  
nemment privilégié aux dépens des deux autres,  
n'avoir que seul il nomme aux états-provinciaux 21 de  
ses membres, tandis que les ordres des villes et  
des campagnes, ou si on veut toute la population  
de la province, n'y sont représentés chacun que  
par un pareil nombre.

En voyant ce qui se passe, comment ne pas crain-  
dre que le corps privilégié, empiétant successive-  
ment sur les deux autres ordres, ne finisse par  
envahir totalement (car il peut voter alterna-  
tivement dans tous les ordres, tandis que cet avan-  
tage est refusé aux ordres des campagnes et des villes.)  
l'association qui veille sur les intérêts les plus  
chers des campagnards et sur ceux de leurs en-  
fants, a-t-elle pu leur conseiller de se faire repré-  
senter par des seigneurs déjà électeurs du corps  
équestre ? N'a-t-elle pas craint au contraire de dé-  
truire et en quelque sorte d'avilir l'ordre respec-  
table des campagnes ? Car c'est lui dire : vous n'avez  
personne dans votre sein qui soit digne de votre  
confiance.

D'ailleurs, si ces trois électeurs du corps équestre  
ne recommandent aux habitans des campagnes, sont  
malheureusement disposés à favoriser les efforts généreux  
de l'opposition légale qui n'a en vue que d'obtenir  
des garanties pour la nation et le redressement des  
nombreux griefs qui l'affligent, ils resteront à leurs  
places et concourront avec leurs pairs à faire de  
ce choix pour parvenir à ce but. Ils nomment  
chaque année 8 membres aux états-provinciaux : c'est  
ceux qui peuvent le plus utilement servir leur pays ;  
ceux qui on ne pourra les accuser de vouloir s'im-  
poser dans les élections de l'ordre des campagnes,

pour y favoriser l'élection de l'un d'eux aux états-  
provinciaux.

Agréé, etc.  
Un de vos abonnés, G. G. ADAMS,  
membre des états-provinciaux.

**COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

L'audience du 27 avril a été occupée par les dé-  
bats d'une accusation de blessures graves. Dans la  
soirée du 6 janvier dernier, l'accusé nommé *Jean  
Louis Voisin*, de la commune de Vaux-Borcet,  
s'était pris de querelle avec un nommé Lesuisse,  
qu'il blessa d'un coup violent à la tête. M<sup>e</sup> Del-  
chambre a prouvé que Lesuisse était le provoca-  
teur ; il paraît même qu'au moment où il reçut  
la blessure qui devint l'objet de sa plainte, ses  
mouvements avaient fait appréhender à l'accusé  
qu'il ne tint, sous son sarrau, un couteau dont  
il se disposait à frapper Voisin. Ces circonstances  
et la bonne conduite antérieure de l'accusé ont  
déterminé la cour à ne lui appliquer que six mois  
d'emprisonnement.

Une autre accusation de coups et blessures avait  
été fixée pour les audiences du 28 et 29, le nommé  
Lambrette et les frères Clermont de la commune de  
Lambermont, comparurent en effet le 28 sur le banc  
des accusés ; mais un incident a fait post-poser  
l'examen de l'affaire aux assises prochaines.

Un arrêté porté par M. de Sack, au nom des  
puissances alliées, contient entr'autres dérogations  
au système légal qui nous régit encore, la faculté  
de lire, dans les discussions des affaires criminelles  
et correctionnelles, les dépositions et rapports  
écrits des témoins qui ne peuvent comparaître à  
l'audience : le chirurgien qui a pansé les blessures du  
plaignant étant mort, M. l'avocat général de Warzée,  
prétendait, en vertu de cet arrêté donner lecture à la  
cour des déclarations que le chirurgien avait faites  
devant M. le juge d'instruction. M<sup>e</sup> Strens avocat  
du principal accusé s'y opposa, en rappelant le  
principe consacré par la loi : toutes les dépositions,  
a-t-il dit, doivent être orales et faites en présence  
de l'accusé, pour que celui-ci puisse interpellé le  
témoin et l'amener à des explications favorables  
qu'il est difficile d'espérer d'un témoignage porté  
dans le secret du cabinet d'un juge : telle est la  
règle établie par la législation qui nous régit et  
quant à l'arrêté qui y a dérogé, la cour de cas-  
sation de Liège l'a déjà déclaré abrogé dans une  
autre disposition moins importante ; celle-ci même  
est considérée comme telle par le ministère public  
que de première instance qui se soumet toujours,  
en pareille occasion à la nécessité d'un débat  
contradictoire.

M. l'avocat-général, sans renoncer formellement  
à faire plus tard usage de la déposition écrite,  
a demandé la remise de la cause pour faire assi-  
gner des témoins qui pussent rendre compte de la  
gravité des blessures et de la durée de la maladie  
qu'elles ont occasionnée.

**Accusation d'infanticide.**

**Audience du 30 avril.** — Le 6 février dernier, à  
7 heures du matin, une jeune fille en service chez  
les époux Juprelle, à Alleur, avait remarqué dans  
la maison de ses maîtres, des traces de sang qui  
la guidèrent jusqu'à un four placé dans la cave,  
où elle découvrit un enfant nouveau-né placé sur  
la cendre au-dessous du four. Ses maîtres avertis  
s'assurèrent aussitôt que l'enfant avait cessé de vi-  
vre. *Marie Maréchal* autre domestique de la mai-  
son, était soupçonnée, on la questionna, elle nia  
d'abord et finit par avouer qu'elle était accouchée  
la veille vers 9 à 10 heures du soir et que ne  
voyant son enfant donner aucun signe de vie, elle  
l'avait ainsi placé sur un reste de paille au-dessus  
des cendres du four. Le cadavre fut visité le len-  
demain par les docteurs Ansiaux et Védérine fils.  
Ceux-ci s'assurèrent par l'autopsie que l'enfant  
était né à terme, viable, bien constitué ; qu'il  
avait respiré, mais fort peu de temps, et qu'il était  
mort d'une congestion au cerveau dont il était diffi-  
cile d'assigner la cause certaine. Le reste n'offrait  
aucune lésion sauf deux très légères contusions à la  
lèvre supérieure et au col.

M. l'avocat-général de Warzée, soutint l'accu-  
sation, s'appuyant principalement sur le soin qu'a-  
vait pris la fille Maréchal de cacher sa grossesse  
et sur la constitution de l'enfant. Dans tous les cas il  
y avait au moins, disait-il, homicide par imprudence.

Le défenseur de l'accusée, rappela les bons té-  
moignages rendus au caractère de l'accusée pour  
écarter la pensée d'un dessein criminel, et,  
invokant le rapport des médecins entendus et  
l'autorité de quelques médecins légistes, il sou-  
tint que la forte constitution de l'enfant était elle-  
même la cause la plus probable de la congestion,  
arrivée sans doute au moment même de la nais-  
sance, aucune personne de l'art n'étant là pour  
aider la nature. Quant aux deux petites contusions,  
les médecins eux-mêmes les avaient envisagées  
comme insignifiantes, on ne pouvait les considérer  
comme cause de la mort ; leur situation annonçait  
qu'elles étaient le résultat d'un mouvement ma-  
chinal de la mère. Toutes les circonstances éloignent  
donc, disait-il, non-seulement l'idée d'un crime ;  
mais même celle d'un homicide par imprudence ;  
aucune cause extérieure de mort ne pouvant être  
assignée et toutes les probabilités indiquant au con-  
traire une mort naturelle.

La cour a partagé cette opinion, et elle a or-  
donné la mise en liberté de l'accusée en reconnais-  
sant qu'elle n'était coupable ni du crime d'infan-  
ticide, ni même d'homicide involontaire, n'étant  
point cause de la mort de son enfant.

Liège, le 28 avril 1829,

**A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.**

La commission provinciale pour l'instruction moyenne et  
inférieure, réunie en assemblée ordinaire, a approuvé, dans  
la séance de ce jour, ce qui a été fait jusqu'ici par quelques-  
uns de ses membres pour sa défense contre les attaques ré-  
itérées du *Courrier de la Meuse*. Elle répondra à l'avenir aux  
articles de cette feuille qui mériteraient quelque attention de  
sa part, non par la voie des journaux, mais par les moyens de  
publication qu'elle jugera convenable d'employer.  
Le secrétaire, ROUYEROT.

*Ouvrages philosophiques de LA PLACE, contenant l'Essai sur  
les probabilités, et l'exposition du système du monde, suivie  
d'un précis de l'histoire de l'astronomie. — Bruxelles 1829,  
à la librairie Belge, rue des Pierres.*

Voici de ces ouvrages que de nombreuses éditions, leur  
traduction dans presque toutes les langues de l'Europe et le  
nom de son auteur recommandent suffisamment. « La théorie  
des probabilités, dit l'auteur, n'est au fond que le bon sens  
réduit au calcul ; elle fait apprécier avec exactitude ce que  
les esprits justes sentent par une sorte d'instinct, sans qu'ils  
puissent souvent s'en rendre compte. Elle ne laisse rien d'ar-  
bitraire dans le choix des opinions et des partis à prendre,  
toutes les fois que l'on peut, à son moyen, déterminer le  
choix le plus avantageux. Par là, elle devient le supplément  
le plus heureux à l'ignorance et à la faiblesse de l'esprit  
humain. Si l'on considère les méthodes analytiques auxquelles  
cette théorie a donné naissance, la vérité des principes qui  
lui servent de base, la logique fine et délicate qu'exige leur  
emploi dans la solution des problèmes, les établissemens d'uti-  
lité publique qui s'appuient sur elle, et l'extension qu'elle  
a reçue et qu'elle peut recevoir encore, par son application  
aux questions les plus importantes de la philosophie natu-  
relle et des sciences morales ; si l'on observe ensuite, que  
dans les choses mêmes qui ne peuvent être soumises au cal-  
cul, elle donne les aperçus les plus sûrs qui peuvent nous  
guider dans nos jugemens, et qu'elle apprend à se garantir  
des illusions qui souvent nous égarent, on verra qu'il n'est  
point de science plus digne de nos méditations, et qu'il soit  
plus utile de faire entrer dans le système de l'instruction  
publique. »

M. de la Place ayant donné une grande étendue à l'ap-  
plication de son système, son ouvrage peut être consulté avec  
fruit par tous ceux qui s'occupent de la théorie des preuves  
en matière de législation, des moyens les plus propres à as-  
surer le vœu de la majorité dans le mode de recueillir les  
suffrages des délibérans ; il peut également servir au com-  
merce et surtout aux capitalistes qui créent des compagnies  
d'assurance, ainsi qu'à tous ceux qui s'occupent de tontines  
caisses d'épargne, etc.

L'*Exposition du système du monde* est également regardée  
comme un des ouvrages les plus remarquables qui aient paru  
sur l'astronomie depuis Newton, et dès sa publication il a  
reçu les plus honorables suffrages. « Newton, a dit l'illustre  
Biot, demeure encore le premier, peut-être, par l'inconce-  
vable nouveauté des sujets, et l'immensité inespérée des con-  
séquences ; mais La Place, après avoir parcouru le ciel  
de Newton, et y avoir inscrit son nom à côté de son pré-  
dcesseur, a cherché, pour ses pensées, des régions moins  
connues, et, guidé par un génie aussi étendu que pénétrant,  
aussi juste que vaste, il a vu, dans la constitution molécu-  
laire des corps matériels, comme autant d'univers nouveaux  
qui restaient encore à soumettre aux lois de la mécanique  
générale..... ? »

« Tous les pas que la postérité pourra faire désormais dans  
cette carrière sans borne, seront autant d'hommages rendus  
à la mémoire de La Place. »

**Prix moyen des grains au marché de Liège, du 1er mai.**  
Rasière de froment, 41 54 au-lieu de 41 44.  
Rasière de seigle, . . 6 40 au-lieu de 6 25 1/2.

**TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 1 mai.** — A 8 heures  
du matin, 5 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 7 degrés id.

**ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 30 avril.** Naissances, 4 garçons, 3 filles. Mariages 4, savoir: entre, Nicolas Lecrenier, cultivateur, faubourg Vivegnis, veuf de Marie Anne brassier, et Marie Anne Rouma, au même domicile. — Jacques François Joseph Hyacinthe Kirsch, sous-bibliothécaire à l'université, place de l'Université, et Eugénie Aspasia Dubois, rentière, rue Haute-Sauvinière. — Etienne Noailly, fabricant de mousselines, faubourg Saint-Laurent, et Antoinette Poulet, au même domicile. — Jean Pierre Renard, professeur de belles lettres, rue Longdoz, et Isabelle Goreux, quai de la Sauvinière.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 3 hommes, savoir: Jean François Hubert Fechier, âgé de 80 ans, rentier, rue Hors-Château, célibataire. — Jean Joseph Burton, âgé de 47 ans, ouvrier-tanneur, rue Large, époux de Jeanne Joseph Demeuse. — Adriaan Anthonisse Kempe, âgé de 42 ans, premier lieutenant quartier-maître au premier bataillon d'artillerie milice, en garnison en cette ville, veuf de Cornelia Elise van Derstar, et époux d'Anna Geertrai Keun.

#### CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN,

Au Manège place St-Pierre.

Aujourd'hui samedi 2 mai 1829, la 2<sup>e</sup> représentation de la POSTE ROYALE, scène de la plus grande difficulté, exécuté, pour la 1<sup>re</sup> fois dans ce royaume, par M. Fouraux. On ne peut pousser plus loin la dextérité et l'agilité avec laquelle cet écuyer est parvenu à conduire 5 chevaux réunis et harnachés d'une manière entièrement conforme au sujet.

On commencera à 7 heures.

Prix des places: 1<sup>re</sup> un florin, 2<sup>e</sup> 50 cents, 3<sup>e</sup> 25 cents.

Demain dimanche le CLOTURE SANS REMISE. 499

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les bureaux de l'administration religieuse et le domicile de M. le VICAIRE GÉNÉRAL capitulaire seront transférés, le 9 de ce mois, au n° 447, rue Bonne-Fortune, vis-à-vis la porte des cloches de la Cathédrale. 489

( ) Nous Nicolas Amore, premier suppléant, remplissant, pour cause d'indisposition du titulaire, les fonctions du juge de paix du quartier du nord de la ville de Liège, district et province du même nom, invitant tous clamans droit à la succession de M. Jean-François-Hubert Fechier, rentier à Liège, y décédé rue Hors-Château, le 29 avril dernier, à se trouver devant nous, munis de leurs titres et qualifications, le premier juillet présente année; à neuf heures du matin, au bureau de la justice de paix, rue Neuvice, à Liège, n° 939, pour y être statué ce qu'au cas appartiendra. Pour la connaissance des intéressés la présente sera insérée trois fois dans les journaux de M. Desoer et le POLITIQUE.

Donné audit bureau de paix, le 30 avril 1829.

Nicolas AMORÉ.

#### AVIS A L'INDUSTRIE AGRICOLE.

Les cultivateurs qui voudraient planter quantité de POMMES DE TERRE, et en vendre le produit dès aujourd'hui, pour le livrer lors de la récolte ou pendant l'hiver prochain, soit au poids ou à la mesure, peuvent s'adresser en personne ou par lettres affranchies, à la fabrique de R. Hermans, à Bagatelle proche Argenteau. 496

#### VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi, 11 mai 1829, à trois heures de relevée, le notaire LEJEUNE de Waremme exposera en adjudication publique, chez le sieur Charles Mauzer, cabaretier audit Waremme, 5 bonniers 79 perches 80 aunes de terre labourable en dix pièces, situées territoire de WAREMME, 6 bonniers 2 perches de terre en 4 pièces, situées sous Limont, et 2 bonniers 4 perches 90 aunes de pré, situé au Pont de Mouhin, commune de Waremme. 500

CHAMBRE ou QUARTIER garni à LOUER avec pension ou non, rue Basse-Sauvinière, près de la place du Spectacle, n° 843. 489

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, vient de recevoir, pour la vente du printemps, une belle partie de DRAPS ZEPHIRS en couleurs les plus à la mode, de divers prix et qualités, pour capotes et habits d'hommes; diverses étoffes pour pantalons; coutils écrus, nankins des Indes; gilets en piqué et poil de chèvre; cravattes, etc., etc. Son DÉPOT DE DRAPS vient d'être entièrement réassorti. 492

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, au Chapeau de Soie, donne avis qu'il vient de recevoir un envoi de CHAPEAUX DE SOIE. 491

On demande un ÉLÈVE en PHARMACIE. S'adresser Outre-Meuse, rue Puits-en-Sock, n° 474, à Liège. 493

On désire trouver un VOYAGEUR qui représentât déjà une maison pour la partie des liquides et qui voudrait se charger également de celle des VINS. S'adresser au bureau de cette feuille. 482

A LOUER un vaste QUARTIER, avec l'agrément d'un jardin, dans une belle maison de campagne, située sur un pavé à 10 milles de Liège. S'adresser devant la Magdelaine, n° 273, à Liège. 443

#### 274 VENTE DE MEUBLES POUR CAUSE DE DÉPART.

Le mardi 5 mai 1829, à deux heures de relevée, on VENDRA par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, beaucoup de meubles à l'enchère, quai de la Sauvinière, n° 796, près du Café du Midi, savoir plusieurs commodes dont une en bois d'acajou, deux secrétaires, chaises, tables, trois glaces, plusieurs miroirs, deux tonneaux pour l'eau de pluie, vieilles bouteilles, armoires, une superbe batterie de cuisine en cuivre de plus fort, consistant en une trentaine de belles casseroles, marmites, bouloirs à punch, chaudrons à jambons, lechefrites, etc., etc.

Le tout ayant très peu servi. Argent comptant.

#### VENTE PUBLIQUE DE BREBIS ELECTORALES DE 1765, ainsi que de CHEVAUX de race anglaise (pure).

Le soussigné, propriétaire du haras (bien connu) de Bietschied, situé à deux lieues de Sarrebruck, dans la Prusse Rhénane, sur la route de Paris à Mayence, ainsi que propriétaire de la bergerie d'Eschberg, également située près de Sarrebruck, porte à la connaissance du public, qu'il fera mettre en vente, le 1<sup>er</sup> juin 1829, dans la ville de Sarrebruck, les brebis et les chevaux ci-après désignés, savoir:

80 béliers et 50 brebis mères de la race de 1765, qui a été conservée très pure, et qui, comme on le sait, est la meilleure après la race de Thibet. Cette acquisition serait d'autant plus avantageuse à faire, que ces brebis très fécondes sont pourvues de toisons fines et bien fournies; de plus, elles sont acclimatées en France et dans les provinces Rhénanes; de plus 50 béliers mérinos de race pure.

Le lendemain, 2 juin, on vendra également:

7 chevaux bruns; 2 id. alezans; 4 id. gris pommelé, faisant ensemble 10 chevaux entiers, âgés de 4 à 6 ans, ayant tous de 4 pieds 9 pouces jusqu'à 5 pieds 6 pouces de hauteur, (mesure française).

Ces chevaux sont tous de race anglaise, excepté le gris pommelé, qui est de race persane; ces étalons sont superbes, bien conformés et très-vigoureux; un seul d'entre eux a couvert quelques jumens.

Item 2 jumens bai-clair, également de race anglaise, ayant 4 pieds 11 pouces de hauteur, âgées de 6 ans: bons chevaux de harnais bien dressés; une jument anglaise, âgée de 6 ans, ayant 4 pieds 9 pouces; 2 jumens (cavales poulinières), âgées de 16 ans; 4 hongres de moindre qualité, de 4 à 6 ans.

Le soussigné pense que c'est rendre un vrai service aux agronomes que de leur annoncer cette vente, vu la rareté de ces animaux dans nos contrées.

Sarrebruck, 10 avril 1829. Signé WAHLSTER. 490

Un DOMESTIQUE connaissant son service et muni de bons certificats, peut s'adresser Place St-Jean, n° 814. 462

#### 275 VENTE D'IMMEUBLES.

LE JEUDI, 7 MAI 1829, à 2 heures, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GILON, notaire à Seraing, et pardevant M<sup>e</sup> le juge de paix du canton de ce nom, les enfans J. D. Salon, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, le 26 février dernier; dûment enregistré, feront vendre aux enchères pour sortir de l'indivision, une maison composée de différentes places au rez de chaussée, plusieurs chambres à l'étage plus élevé avec bâtimens, grange, cour, jardin et dépendances, formant un seul ensemble, situés près de l'église audit Seraing. Et par suite de surenchère, il sera réexposé une grange dite décimale, située assez près de l'article précédent.

A VENDRE de gré-à-gré une belle MAISON, couverte en ardoises, construite en 1828, propre au commerce avec jardin, situé sur la grand-route à Seraing sur Meuse, près le Val Saint Lambert. S'adresser au notaire GILON, audit Seraing.

(248) MAISON à LOUER, rue Basse-Sauvinière n° 803. S'adresser chez ledit n° 803, les après-midi seulement.

#### VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi 4 mai 1829, vers trois heures de relevée au domicile de M. Perot à Coronmeuse, commune de Herstal, la dame veuve Louis Bar, née Chevron, et ses enfans, feront exposer en VENTE publique à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux par le ministère du notaire LERUITE, une MAISON, grange, jardin, sise en Hayeneux à HERSTAL, et environ quatre perches de terre sise au lieu dit au trou du Renard, même commune, en quatre lots et aux conditions à prélire par ledit notaire. 459

Vente définitive et sans remise ultérieure d'une maison, avec jardin, située place du Chapitre, à Andenne.

Lundi, 4 mai, à deux heures, chez le St Charles Bonhiver, cabaretier à Andenne, les héritiers de feu Mme. la comtesse de Nassau-Corroy, feront VENDRE une MAISON, commode et profonde, avec jardin y attenant, provenant de la succession de ladite dame et formant son habitation, très-agréablement située place du CHAPITRE, audit Andenne, très-près et vis-à-vis de l'église, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée et à l'étage, greniers, mansardes, cuisine, lavoir, garde-manger, fournil, buanderie, bûcher, remise, etc., caves très-belles et spacieuses, cour d'entrée avec deux belles fontaines, et une deuxième cour du côté du jardin; le tout en très-bon état.

Le jardin, qui est très-bien arboré et au bout duquel il y a une belle grotte, avec un très-beau cabinet au dessus, communique à la prairie dite des Dames, et a une très-belle vue sur la route et sur la Meuse.

S'adresser, pour connaître les conditions et pour tous autres renseignements, à M<sup>e</sup> MATLET, notaire à Andenne. 425

A VENDRE un BEAU CAROSSE de rencontre. S'adresser à l'Aigle-Noir. 487

#### ARTICLES PRÉCIEUX POUR LA TOILETTE

EAU DE NINON DE L'ENCLOS.

La seule qui réunit les suffrages des premiers médecins de Paris; elle donne la beauté, rafraîchit et raffermi la peau, la préserve des rides, des impressions nuisibles du froid; parfaite pour les yeux, les dents, elle tient l'haleine très-fraîche.

SAVON-AUBRIL, DIT ONCTUEUX.

Le seul pour lequel un brevet a été accordé. Ce savon comme tout ce qui a du mérite, a grand nombre de contrefacteurs. On est prié de faire attention à la signature. Son mérite est d'atténuer le poil le plus retif de la barbe, d'activer et d'adoucir le tranchant du rasoir sans causer la moindre douleur; en outre son parfum est exquis.

Extrait de Portugal de Houbigaut-Chardin.

Vinaigre aromatique de Bully.

Crème balsamique de sir Grenhoul.

Savons aux jaunes d'œuf et autres, de Demarson,

Savons d'alciadiade, de Dissey-Biver.

Teinture du Liban aux cheveux.

Encre sympathique, avec laquelle on peut correspondre sans crainte des indiscrets.

Eau osceplifuge pour faire disparaître des étoffes les tâches produites par les acides.

POUR L'ENTRETIEN DES CHEVEUX.

Le régénérateur; le fluide de Java; l'huile philocôme; crème de Perse; huile de Rhenin; graisse d'ours canadienne; pommade d'Ambroisie, et généralement tout ce qui se fabrique de bon à l'usage de la toilette.

S'adresser chez GILON-NOSSERT, rue Pont-d'Ile, n° 32, qui continue la vente des pommades à 42, 45, 20 et 25 cents savons parfumés assortis d'odeur à 4 fl. la douzaine de tablettes, et quantité d'autres articles à très-bas prix.

A LOUER pour en jouir de suite, une MAISON, n° 951, avec jardin à Boute-li-Cou. S'adresser, de 8 à 10 heures du matin, rue Neuvice, n° 979.

Une FILLE de la campagne, sachant coudre et tricoter, désire se placer comme servante ou garde d'enfant. S'adresser chez Bellavoine, rue Pont-d'Avroy n° 562.

(235) Le lundi, 4 mai 1829, à 2 heures de relevée, le notaire LIBENS, exposera en VENTE publique, en son étude place St-Pierre, n° 21, à Liège, une PIÈCE de TERRE arable première qualité, de 21 bonniers 80 perches carrées, située à Gloyer-Hasselbrouch. S'adresser pour connaître les titres de propriété, en l'étude dudit notaire, chez qui on pourra entretemps traiter de gré-à-gré.

( ) VENTE à l'enchère d'un PRÉ de 6 1/4 bonniers le 11 mai 1829, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire à Liège, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de la prairie nommée Six Bonniers du Prince, située en Droixhe, commune de Jupille. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la vente.

246 La MAISON à porte cochère, n° 596, rue Féronstrée, composée de grands appartemens ornés de glaces, divisée en plusieurs beaux quartiers avec cour, remises, écuries, pompes, citernes, fontaines et jets d'eau, etc., etc., est à VENDRE au prix et sous les clauses à voir en l'étude du notaire DE BERVE, rue Scars-de-Hasques, n° 281, à Liège.

#### ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Ouvres complètes de sir Walter Scott, in-12, édition de F. LEMARIÉ, imprimeur-libraire à Liège, 26<sup>e</sup> livraison, tomes 64, 65, 66, histoires du temps des croisades.

La souscription est renouvelée; on laisse la faculté de retirer seulement 3 vol. par mois, jusqu'au 30 juin, époque à laquelle l'augmentation du prix est remise.

#### Souscription.

Ouvres de James Fenimore Cooper, 27 vol. in-12, à 57 cents le vol. suivant la dernière édition, de Paris de C. Gosselin, édition entièrement conforme à celle de Walter-Scott.

Notre édition du célèbre Romancier Ecossais étant parvenue à être terminée, nous cérons au désir manifesté par la plupart de nos souscripteurs, en publiant les œuvres de son génie de gloire, James Fenimore Cooper. L'analogie des talens de ces deux illustres auteurs inspire naturellement l'idée de réunir leurs Œuvres dans les bibliothèques, et l'éditeur par la conformité des deux éditions, assure cet avantage au romancier américain.

Les mêmes soins et la même correction, qui ont assuré le succès de notre édition des Œuvres de Walter-Scott, seront également observés dans cette nouvelle entreprise, pour laquelle nous remplissons nos engagements avec la même fidélité.

#### Condition de la souscription.

Les Œuvres de James Fenimore Cooper, formeront 27 vol. in-12, comprenant toutes les productions de l'auteur publiées jusqu'à cette date (30 avril 1829); elles paraîtront par livraisons de 3 vol. de quarante jours en quarante jours, au prix de 57 cents le vol. (l'édition de Paris coûte 4 frs. le vol.)

On ne paie rien d'avance; le prix de 3 vol. est payé seulement lors de la réception. Il n'en sera pas tiré un seul exemplaire au delà du nombre des souscripteurs. Ceux d'entre eux qui désireront avoir leur exemplaire en papier vélin, au prix de 85 cents le vol., vendrons bien l'indiquer. — La souscription restera ouverte jusqu'au 15 juin prochain.

Le prospectus se distribue gratis. On souscrit à Liège, chez F. LEMARIÉ, imprimeur-libraire, éditeur, et chez tous les libraires du royaume et de l'étranger.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.